



Direction générale de la
mobilité et des routes DGMR
Division planification

Projets d'agglomération

Infrastructures cofinancées par la Confédération

Mesures de compétence OFROU
selon l'Accord sur les prestations –
Procédure d'établissement
d'une convention de financement

**Demande de détermination de la
contribution fédérale**

**Guide à l'intention
des porteurs de projets**

Avertissements

La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) est l'organe cantonal vaudois qui assure les relations avec l'Office fédéral des routes (OFROU) en matière de convention de financement. Sa division Planification (DGMR-P) coordonne la préparation de la demande de détermination de la contribution fédérale et sa division Management des transports (DGMR-MT) en assure le suivi financier.

Seule la DGMR-P peut transmettre à l'OFROU une demande de détermination de la contribution fédérale.

La constitution du dossier doit obéir à des règles précises imposées par l'OFROU. Afin de travailler de manière efficace et rapide, il est nécessaire d'établir le plus tôt possible un mode de collaboration étroit et régulier entre le porteur de projet, l'entité régionale partenaire du projet d'agglomération concerné et le collaborateur de la DGMR-P en charge du suivi du projet d'agglomération.

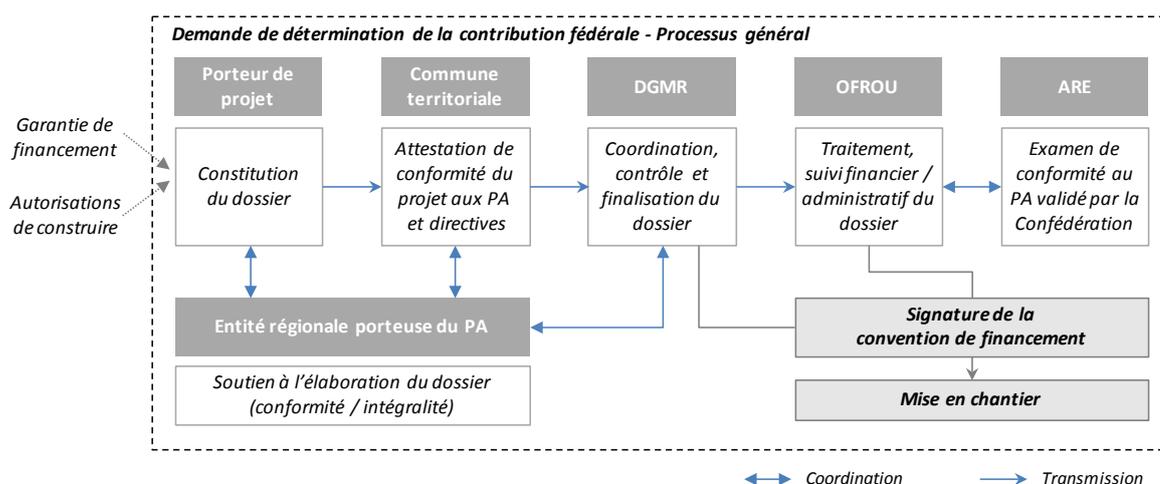
TRES IMPORTANT

Il est impératif de disposer d'une convention de financement signée AVANT de commencer les travaux

L'essentiel en une page ...

Documents à fournir par le porteur de projet à la DGMR-P :

A l'intention de la Confédération (2 exemplaires papier + CD)	A l'intention de la DGMR-P (format informatique)
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Page de garde, selon modèle fourni <input type="checkbox"/> Attestation(s) de garantie de financement <input type="checkbox"/> Plans de situation : 1:10'000 et 1:500 <input type="checkbox"/> Rapport technique <input type="checkbox"/> Devis selon modèle OFROU, daté, signé et muni du sceau du porteur de projet <input type="checkbox"/> Programme des travaux intégrant la durée d'instruction du dossier (6 mois) <input type="checkbox"/> Document attestant l'accord de la filiale de l'OFROU lorsque la mesure a un lien avec les routes nationales ou leur périmètre <input type="checkbox"/> Document attestant l'accord de l'OFEV lorsque l'accord sur les prestations le prévoit <input type="checkbox"/> Document attestant le versement d'une éventuelle subvention fédérale autre que celle relevant du fonds d'infrastructure 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Courrier signé de l'autorité concernée et attestant la conformité du dossier <input type="checkbox"/> Copie de l'autorisation de construire <input type="checkbox"/> Copie d'une éventuelle autorisation délivrée par un office fédéral <input type="checkbox"/> Tableau de répartition de la subvention fédérale et des coûts entre les partenaires, le cas échéant <input type="checkbox"/> En cas d'étude d'impact: décision finale autorisant la réalisation de la mesure et précisant les conditions à respecter



TRES IMPORTANT : Il est impératif de disposer d'une convention de financement signée AVANT de commencer les travaux

Table des matières

1	Introduction	4
2	Principes de base	4
2.1	Droit aux subventions fédérales au titre du trafic d'agglomération.....	4
2.2	Mesure prête à être réalisée et financement garanti	4
2.3	Cumul de subventions fédérales	4
2.4	Coûts imputables (art. 21 OUMin)	4
2.5	Début des travaux	5
3	Intervenants dans l'élaboration du dossier	5
3.1	Office fédéral des routes – OFROU	5
3.2	Office fédéral du développement territorial – ODT/ARE	5
3.3	Direction générale de la mobilité et des routes – DGMR	5
3.4	Entité régionale partenaire du projet d'agglomération	6
3.5	Commune territoriale.....	6
3.6	Porteur de projet	6
4	Contenu du dossier	7
4.1	Démarches préalables à la constitution du dossier	7
4.1.1	Obtenir la décision financière.....	7
4.1.2	Obtenir la décision exécutoire.....	7
4.1.3	Dossier incomplet	7
4.2	Documents à fournir par le porteur de projet	7
4.2.1	Documents remis à la DGMR-P à l'intention de la Confédération	7
4.2.2	Documents remis à la DGMR-P à son intention.....	8
4.2.3	Envoi du dossier à la DGMR-P	8
4.3	Documents élaborés par la DGMR-P	9
5	Documents de référence	9
5.1	Documents disponibles sur le site internet de l'OFROU	9
5.2	Documents relatifs au projet d'agglomération concerné	9

ANNEXE

1 Introduction

Le présent guide s'adresse aux porteurs de projets ayant mission de mettre en œuvre des mesures cofinancées par le fonds fédéral d'infrastructure au titre du trafic d'agglomération. Il résume les démarches à entreprendre pour établir un dossier de «demande de détermination de la contribution fédérale», en vue de la signature d'une convention de financement entre la DGMR et l'OFROU. Il précise également le rôle des différents acteurs concernés par la démarche.

Le présent guide concerne exclusivement les mesures

- prévues par le projet d'agglomération et inscrites dans l'Accord sur les prestations,
- pour lesquelles l'Accord sur les prestations désigne l'OFROU comme office fédéral compétent.

Le contenu du présent guide est évolutif et est susceptible d'adaptation en fonction des modifications apportées par la Confédération à ses directives et exigences. La version du guide figure sur chacune des pages du document. La version la plus récente peut être obtenue auprès du collaborateur de la DGMR-P en charge du suivi du projet d'agglomération concerné.

2 Principes de base

2.1 Droit aux subventions fédérales au titre du trafic d'agglomération

Seules les instances agissant en tant qu'investisseur peuvent prétendre à une part du subventionnement fédéral au titre du trafic d'agglomération. Un ouvrage financé par un investisseur privé peut également recevoir une subvention fédérale, pour autant que l'ouvrage réponde aux impératifs du projet d'agglomération.

2.2 Mesure prête à être réalisée et financement garanti

La demande de détermination de la contribution fédérale ne peut être établie que si la mesure cofinancée est prête à être réalisée (c'est-à-dire qu'elle dispose d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente) et que son financement est garanti (c'est-à-dire qu'un crédit d'ouvrage a été voté par l'organe compétent). Exceptionnellement, une demande peut être transmise à l'OFROU de façon anticipée, sous une forme incomplète (voir 4.1.3).

2.3 Cumul de subventions fédérales

Lorsqu'une mesure bénéficie, en plus de la subvention fédérale au titre du trafic d'agglomération, d'une autre subvention fédérale, celle-ci doit être déduite du montant des frais imputables de la mesure. Elle doit être annoncée et chiffrée dans le dossier remis à l'OFROU.

2.4 Coûts imputables (art. 21 OUMin)

L'estimation des coûts imputables se base sur les indications fournies par la Confédération dans sa notice du 12 février 2015, en application de l'article 21 de l'Ordonnance fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (RS 725.116.21). Cette notice est reprise en annexe 1 du présent document.

De manière générale, la Confédération considère comme imputable tout frais nécessaire à atteindre l'objectif de la mesure tel qu'il a été défini dans le projet d'agglomération (coûts retenus comme base de calcul de la subvention fédérale). Les cas particuliers doivent être soumis à la DGMR-P avant l'élaboration du dossier.

A noter que les prestations réalisées en propre par le porteur de projet (c'est-à-dire qui ne sont pas confiées à un mandataire ou une entreprise externe) sont considérées comme des frais imputables (voir point III de l'annexe 1).

2.5 Début des travaux

Il est impératif que les travaux d'exécution ne commencent pas avant la signature de la convention de financement par l'OFROU. Une autorisation de début anticipé des travaux peut être délivrée dans des cas très exceptionnels.

3 Intervenants dans l'élaboration du dossier

3.1 Office fédéral des routes – OFROU

L'OFROU traite les demandes de cofinancement fédéral au titre du trafic d'agglomération qui concernent les mesures touchant :

- à l'espace routier (requalification, aménagement, etc.) ;
- aux transports publics routiers (voie bus, arrêt TP, etc.) ;
- à la mobilité douce (infrastructure cyclable/piétonnière, stationnement vélo).

L'OFROU :

- reçoit le dossier, en contrôle le contenu et le transmet à l'ARE pour examen;
- vérifie la répartition du subventionnement fédéral entre les différentes mesures d'un paquet de mesures, respectivement entre les diverses parties d'une même mesure (si mise en œuvre par étapes) ;
- établit et signe la « Convention de financement » avec la DGMR ;
- assure, au niveau fédéral, le suivi administratif et financier du dossier.

3.2 Office fédéral du développement territorial – ODT/ARE

L'ARE vérifie que la demande de détermination de la contribution fédérale concerne une mesure prévue par le projet d'agglomération validé par la Confédération. Lorsqu'une mesure n'est pas conforme au projet d'agglomération validé, l'ARE demande des justifications. Si la mesure s'éloigne de manière trop importante de la mesure initialement prévue, cet office peut être amené à refuser la demande de subvention.

3.3 Direction générale de la mobilité et des routes – DGMR

La DGMR est l'organe cantonal qui assure les relations avec les services de la Confédération (organe de coordination selon l'Accord sur les prestations). Dans le cadre d'une demande de détermination de la contribution fédérale, tout contact avec les offices fédéraux doit se faire par l'intermédiaire de la DGMR.

La DGMR :

- coordonne l'établissement de la demande avec le porteur de projet et la commune territoriale;
- complète les formulaires administratifs et compile le dossier ;
- transmet à l'OFROU la demande de détermination de la contribution fédérale;
- s'engage auprès de la Confédération, au nom du porteur de projet ;
- signe la convention de financement avec l'OFROU ;
- reçoit la subvention fédérale puis la transfère au porteur de projet.

Pour les mesures de compétence cantonale, la DGMR, par sa division Infrastructure routière (DGMR-IR), agit également en tant que porteur de projet (voir chapitre 3.6).

3.4 Entité régionale partenaire du projet d'agglomération

L'entité régionale partenaire du projet d'agglomération collabore étroitement avec la DGMR, les communes territorialement concernées ainsi qu'avec le porteur de projet chargé de la mise en œuvre de la mesure et de l'établissement de la demande de subvention.

L'entité régionale porteuse du projet d'agglomération :

- désigne en son sein une personne chargée d'assurer la coordination avec la DGMR ;
- assiste les communes et les porteurs de projet lors de la constitution du dossier ;
- garantit l'intégralité et la conformité des pièces du dossier.

3.5 Commune territoriale

La commune territoriale est représentée par sa Municipalité. Pour les projets de compétence communale, celle-ci :

- désigne un service technique chargé de suivre l'élaboration du dossier ;
- atteste de la conformité du projet au projet d'agglomération et aux directives de l'OFROU ;
- fournit les documents officiels permettant de compléter les formulaires administratifs (voir chapitre 4.2.2) ;
- transmet le dossier à la DGMR-P (voir chapitre 4.2.3).

3.6 Porteur de projet

Le porteur de projet est un service technique communal ou cantonal. Il peut déléguer une partie de ses tâches à un mandataire, mais engage en tous les cas sa responsabilité technique vis-à-vis de la DGMR. A ce titre, il :

- vérifie que la version des modèles de l'OFROU utilisée pour l'établissement de la demande subvention correspond à la plus récente disponible (voir chapitre 0) ;
- s'adresse à l'entité régionale porteuse du projet d'agglomération pour traiter les questions courantes ;
- établit une convention destinée à répartir les coûts et la subvention fédérale si plusieurs maîtres d'ouvrages sont concernés par la réalisation de la mesure ;
- identifie les coûts imputables et non imputables liés à la mesure ;
- compose le dossier technique (voir chapitre 4) ;
- reçoit la subvention fédérale de la part de la DGMR-MT.

Lorsque plusieurs maîtres d'ouvrage sont concernés par la réalisation d'une mesure, un porteur de projet est désigné parmi les maîtres d'ouvrage concernés. Dans ce cas, le porteur de projet désigné reçoit la subvention fédérale et la redistribue aux autres maîtres d'ouvrage.

4 Contenu du dossier

4.1 Démarches préalables à la constitution du dossier

Le porteur de projet entreprend toutes les démarches nécessaires à faciliter le traitement du dossier par les différentes instances concernées. En particulier, il inclut la durée d'instruction de la demande de détermination de la contribution fédérale dans le planning de mise en œuvre de la mesure (6 mois).

4.1.1 Obtenir la décision financière

L'entier du montant du devis doit être couvert par des décisions financières prises par les organes compétents ; les délais de recours doivent être échus. Lorsque les sources de financement sont multiples (par exemple, crédit de construction et budget ordinaire), le rapport technique doit les décrire précisément. Le porteur de projet est tenu de fournir à la DGMR les documents authentifiant chaque décision financière.

4.1.2 Obtenir la décision exécutoire

Toutes les autorisations de construire nécessaires à la réalisation de la mesure doivent être délivrées avant la constitution du dossier (permis de construire ou équivalent) et les délais de recours échus. Le porteur de projet est tenu de fournir à la DGMR les documents authentifiant chaque décision exécutoire.

4.1.3 Dossier incomplet

Exceptionnellement et après préavis de la DGMR, un porteur de projet peut constituer un dossier avant l'obtention des décisions financières ou exécutoires. Un dossier incomplet peut être transmis à l'OFROU, mais aucune convention de financement ne peut être signée avant la mise à disposition de ces documents.

4.2 Documents à fournir par le porteur de projet

4.2.1 Documents remis à la DGMR-P à l'intention de la Confédération

Le porteur de projet remet à la DGMR-P les documents suivants :

- une page de garde, selon modèle fourni par la DGMR-P, intégrant un descriptif succinct du projet ;
- une copie de la décision financière, à savoir l'extrait du procès-verbal de l'instance compétente en la matière (par exemple Conseil communal ou Grand Conseil) ; dans le cas d'un financement privé, la garantie financière prend la forme d'un acte notarié décrivant la charge foncière imputée au propriétaire et instituant l'usage public de l'infrastructure ;
- un plan de situation à l'échelle 1:10'000, localisant la mesure dans l'agglomération ou dans la commune (format A4, éventuellement A3) ;

- un plan de situation à l'échelle 1:500, montrant notamment les gabarits de l'ouvrage et les détails constructifs du projet ;
- un rapport technique succinct contenant notamment
 - un descriptif de l'ouvrage et de son contexte,
 - un descriptif/justificatif de l'évolution de la mesure, lorsque celle-ci a été modifiée depuis le dépôt du projet d'agglomération,
 - un chapitre traitant du financement du projet et mentionnant les éventuelles subventions fédérales provenant d'autres sources que le fonds d'infrastructure,
 - un point de situation sur l'état d'avancement de la procédure de permis de construire.
- un devis détaillé selon le modèle fourni par l'OFROU, daté, signé et muni du sceau du porteur de projet ; le devis doit distinguer les coûts imputables et non imputables (voir chapitre 2.4) et préciser la valeur de l'indice suisse des prix de la construction (IPC, Région lémanique, Génie civil) correspondant à la date du devis ; le montant de référence de la mesure (coût imputable) est exprimé en CHF HT et calculé sur la base de l'IPC d'octobre 2005 (valeur de 126.4) ;
- un programme des travaux, sous forme d'un diagramme de Gantt, intégrant la durée d'instruction du dossier par la Confédération (6 mois).

Le cas échéant, le porteur de projet fournira également

- l'accord de la filiale de l'OFROU lorsque la mesure a un lien avec les routes nationales ou leur périmètre ;
- un document attestant que la mesure est au bénéfice d'une subvention fédérale autre que celle relevant du fonds d'infrastructure ;
- un document attestant l'accord de l'OFEV, conformément à l'accord sur les prestations.

4.2.2 Documents remis à la DGMR-P à son intention

Les documents suivants sont fournis à la DGMR-P à titre d'information :

- une copie de l'autorisation de construire ;
- une copie d'une éventuelle autorisation délivrée par un office fédéral ;
- un tableau indiquant les coûts pris en charge et la répartition de la subvention fédérale entre les partenaires de la mesure (si plusieurs maîtres d'ouvrage) ;

Lorsque la mesure est soumise à l'étude d'impact sur l'environnement, le porteur de projet fournit également la décision finale autorisant la réalisation de la mesure et précisant les conditions à respecter par le porteur de projet.

4.2.3 Envoi du dossier à la DGMR-P

Les documents mentionnés sous 4.2.1 doivent être transmis à la DGMR en deux exemplaires papier et également sous forme informatique (au format natif et en version PDF). Ils doivent être accompagnés d'un courrier signé de l'autorité concernée et attestant la conformité du dossier. Les documents mentionnés sous 4.2.2 peuvent être transmis sous forme informatique (format PDF).

4.3 Documents élaborés par la DGMR-P

Sur la base des éléments fournis par le porteur de projet, la DGMR-P complète les documents formalisant la demande de détermination de la contribution fédérale :

- annexe B (demande de détermination de la contribution fédérale) ;
- annexe E (attestations du canton selon chiffres 5b des directives de l'OFROU) ;
- annexe F (liste des parties de mesure).

5 Documents de référence

5.1 Documents disponibles sur le site internet de l'OFROU

Les documents de référence, dans leur version la plus récente, sont disponibles sur le site internet de l'OFROU :

- page consacrée aux directives et à leurs annexes :

<http://www.astra.admin.ch/themen/06331/06341/index.html?lang=fr>

- page consacrée plus spécifiquement aux demandes de détermination de la contribution fédérale et aux conventions de financement :

<http://www.astra.admin.ch/themen/06331/06343/index.html?lang=fr>

5.2 Documents relatifs au projet d'agglomération concerné

Les documents généraux, relatifs au projet d'agglomération concerné par la mesure (par exemple, l'Accord sur les prestations), peuvent être obtenus auprès de l'entité régionale partenaire du projet d'agglomération.



Direction générale de la
mobilité et des routes DGMR – *Division planification*

Projets d'agglomération – Demande de détermination de la contribution fédérale
Guide à l'intention des porteurs de projets

ANNEXE 1

Notice du 12 février 2015 relative aux coûts imputables (OFROU/OFT)



O031-1503

Notice

Fonds d'infrastructure - Trafic d'agglomération Contributions fédérales - Coûts imputables

12 février 2015 – Version 10.0

La présente notice apporte des éclaircissements sur les coûts imputables au sens de l'article 21 de l'Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier, notamment les coûts d'études et de planification, des propres prestations, d'acquisition de terrain et de participation pour les avantages retirés.

I. Conditions de base

Les coûts imputables sont, en principe, directement liés à la mesure cofinancée par la Confédération et indispensables à sa mise en œuvre.

Les contributions de la Confédération sont versées exclusivement à la réalisation d'infrastructures. Par conséquent, les coûts d'exploitation, d'entretien ou d'assainissement de l'infrastructure ne sont pas imputables (Rapport explicatif - Examen des projets d'agglomération de deuxième génération - paragraphes 3.4.2 et 3.5.1).

Les coûts imputables doivent, selon les directives de l'Office fédéral des transports (OFT) et de l'Office fédéral des routes (OFROU), être justifiables. Les pièces justificatives et les factures sont à établir de façon à ce que les différentes prestations, quantités, prix, etc. y figurent intégralement et puissent être facilement contrôlés.

Le requérant, respectivement le bénéficiaire de la contribution, ne peut mettre en chantier des travaux de construction ou préparer des acquisitions d'une certaine importance que si l'aide financière lui a été définitivement allouée en vertu de la convention de financement. Aucune prestation n'est accordée pour les travaux qui ont été mis en chantier et les acquisitions préparées sans convention de financement ou sans autorisation exceptionnelle de mise en chantier délivrée par l'office fédéral compétent (article 26 Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités).

II. Coûts d'étude et de planification

La Confédération participe aux coûts effectifs d'étude et de planification d'une mesure déterminée et arrêtée au point 3.3 de l'accord sur les prestations à hauteur du pourcentage fixé jusqu'au montant maximum. Les coûts effectifs d'étude et de planification qui ont été engagés avant la signature de la convention de financement, sont imputables.

Les coûts suivants ne sont pas imputables :

- les coûts d'élaboration des projets d'agglomération.
- les études générales effectuées en amont, telles que l'acquisition de données de base, les études préliminaires, les études de faisabilité ainsi que la planification et l'établissement de variantes qui ont finalement été rejetées.
- les études et travaux de planification qui ne font pas partie intégrante de la mesure infrastructurelle cofinancée, tels que les plans d'exploitation pour de nouvelles lignes de tram par exemple.

Seuls les coûts d'étude et de planification qui ne sont pas déjà cofinancés par d'autres aides financières ou indemnités de la Confédération, sont imputables.

III. Propres prestations

Les coûts des propres prestations sont imputables s'ils sont indispensables à la réalisation de la mesure. Ces prestations sont habituellement fournies par des services administratifs (par exemple : service cantonal, service communal compétent).

Les coûts des propres prestations doivent être justifiés. Le bénéficiaire de la contribution peut, à tout moment, être appelé à fournir les preuves (pièces justificatives, y compris paiements, listes de justificatifs, etc.).

IV. Acquisition de terrain

Si l'agglomération affecte des biens-fonds affectés non pas à des fins déterminées d'utilité publique mais à titre de placement des fonds (patrimoine financier), alors la valeur vénale des terrains est imputable. Si le canton affecte des biens-fonds directement affectés à des fins déterminées d'utilité publique (patrimoine administratif), alors les coûts sont imputables de la manière suivante :

- le coût imputable des biens communaux, des zones de verdure et des terrains incultes se calcule d'après leur rendement actuel et selon les possibilités d'utilisation qu'ils offriraient si la mesure n'était pas construite.
- pour les biens-fonds bâtis, il y a lieu de prendre en considération la valeur vénale du terrain.
- l'affectation des routes et places qui servent au trafic public ne donne lieu à aucun coût imputable.

V. Participation pour avantages retirés

L'avantage qu'un tiers retire d'une mesure du projet d'agglomération, de façon indirecte et non par l'effet recherché de cette mesure, doit être pris en compte. Les propriétaires d'ouvrage bénéficient généralement de ces avantages. Par exemple, lorsqu'un nouveau tracé d'une piste cyclable permet de supprimer un passage à niveau ou que de nouvelles conduites sont posées suite à un réaménagement routier, le propriétaire de l'ouvrage retire un avantage résultant de la suppression d'entretenir le passage à niveau et le propriétaire des conduites parce qu'il obtient des conduites neuves. Dans de tels cas, les coûts imputables

sont à réduire proportionnellement (l'organe compétent peut demander, au bénéficiaire, une indemnisation pour l'avantage retiré).

Les coûts de participation pour les avantages retirés sont à déclarer dans le devis.

Les coûts de participation pour les avantages retirés, pris en compte et non déclarés dans le devis sont à inscrire au plus tard lors de l'établissement du décompte/rapport final. Ces factures ne sont pas à comptabiliser dans les coûts imputables mais dans les recettes (produits).

VI. Attestation du financement

Le bénéficiaire de la contribution atteste, lors de la demande d'établissement de la convention de financement, la garantie du financement, hors contribution fédérale, des coûts imputables et non imputables. Pour les mesures routières, les copies des décisions du canton et/ou de la commune sont à joindre au dossier de demande d'établissement de la convention de financement et sont exigées explicitement dans l'annexe E des directives de l'OFROU.